

COLLECTE DES DECHETS ASSIMILES REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, compétente en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilés, finance ce service public par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle est tenue, conformément à l'article 8 de la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, codifiée à l'article L. 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), d'instituer la redevance spéciale, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers, visés à l'article L.2224-14 du CGCT.

La mise en place de la redevance spéciale a été décidée par délibération du Conseil Communautaire n° 2005/35 du 11 juillet 2005.

Sans préjudice de l'application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales relatives à l'application de la redevance spéciale.

ARTICLE 1. NATURE DES DECHETS ACCEPTES OU EXCLUS

1.1 Déchets visés par le règlement de redevance spéciale

Les déchets assimilés sont les déchets issus de l'activité de tout organisme qui n'est pas un ménage, présentant les mêmes caractéristiques et pouvant être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers, sans sujétions techniques et financières particulières, et sans risque pour les personnes et l'environnement.

1.2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de redevance spéciale

- Les **déchets spéciaux** (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères –notamment résidus de peinture, solvants, colles et vernis, produits basiques ou acides, les produits chimiques sous toutes leurs formes-),
- Les **déchets d'activité encombrants** (bois, palettes, appareils hors d'usage, meubles, sciure en grande quantité,...)
- Les **déchets inertes** (déchets de démolition, gravats ...)
- **Les déchets composés majoritairement de biodéchets** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de tri à la source par les gros producteurs dès lors que les quantité produites dépassent 10 tonnes par an (article L. 541-21-1 du Code de l'Environnement)
- **Les déchets de papiers/ cartons, métaux, plastiques, verre et bois** détenus en quantité importante et de ce fait couverts par l'obligation de valorisation par les gros producteurs dès lors que le volume produit, tout déchets confondus, dépasse 1100 litres hebdomadaires par implantation (art. D 543 à 287 du Code de l'Environnement)
- Les **déchets d'activité de soins à risque infectieux** et assimilés,
- Tous déchets professionnels pour lesquels existe une **filière spécifique de traitement ou de valorisation** (tels que : déchets de pressing, de photographes, de garages, de la pêche, de boucherie...)

Ces déchets doivent être pris en charge par une filière appropriée, sous la responsabilité du producteur de déchets.

ARTICLE 2. PRODUCTEURS ASSUJETTIS OU EXONERES DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 Sont assujettis à la redevance spéciale

2.1.1 Les personnes morales de droit privé dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte dépasse les seuils précisés dans le tableau ci-après et qui décident de recourir au service public de collecte des déchets assuré par la COBAN pour leurs déchets assimilés tels que définis à l'article 1.1.

	Période	Seuil d'assujettissement à la redevance spéciale	
		Volume / Fréquence de collecte	Correspondance l/an
Audenge Biganos, Lanton (secteur de Blagon) Marcheprime Mios	Toute l'année	120 l / une (1) fois par semaine	6 360 l / an
Andernos les Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Hiver	120 l / une (1) fois par semaine	7 440 l / an
	Été (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 l / Deux (2) fois par semaine	
Lège-Cap Ferret	Hiver	120 l / une (1) fois par semaine	10 800 l / an
	Mi-saison (10 avril - 30 juin et 1 ^{er} sept. - 15 oct.)	120 l / Deux (2) fois par semaine	
	Été (1 ^{er} juillet - 31 août)	120 l / trois (3) fois par semaine	

2.1.2 Les personnes morales de droit public occupant des locaux exonérés de TEOM, quel que soit le volume des bacs utilisés.

2.2 Sont exonérés de redevance spéciale

- les ménages,
- les services municipaux administratifs,
- les professionnels, dont le volume des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables et/ou la fréquence de leur collecte n'excède pas les seuils précisés dans le tableau ci-dessus,
- toute personne morale assurant l'élimination de ses déchets assimilés par un moyen conforme à la réglementation en vigueur,

Les associations pourront être exonérées au cas par cas, selon la nature de leur activité.

ARTICLE 3. FREQUENCES DE COLLECTE

De manière générale, le recours au service public de collecte est soumis à l'acceptation de la COBAN, eu égard à la nature et aux quantités de déchets produits, aux moyens nécessaires à leur prise en charge et à l'organisation globale des collectes.

3.1 Collecte des ordures ménagères résiduelles

		Période	Fréquence de collecte
Audenge, Biganos, Lanton (secteur de Blagon), Marcheprime Mios	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Toute l'année	Une fois par semaine
	Redevance de base	Toute l'année	Une à deux fois par semaine
	Redevance « Gros Producteurs Touristiques »	Hiver	Une à deux fois par semaine
		Mi-saison (1 ^{er} mai - 30 juin et 1 ^{er} sept. - 15 oct.)	Trois fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Été (du 1 ^{er} juillet - 31 août)	Sept fois par semaine

(suite)		Période	Fréquence de collecte
Andernos-les-Bains, Arès, Lanton (sauf Blagon)	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Hiver	Une fois par semaine
		Eté (du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Deux fois par semaine
	Redevance de base	Toute l'année	Une à deux fois par semaine
	Redevance « Gros Producteurs Touristiques »	Hiver	Une à deux fois par semaine
		Mi-saison (1 ^{er} mai - 30 juin et 1 ^{er} sept. - 15 oct.)	Trois fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Eté (1 ^{er} juillet - 31 août)	Sept fois par semaine
Lège-Cap Ferret	Professionnels exonérés de redevance spéciale *	Hiver	Une fois par semaine
		Mi-saison (10 avril - 30 juin et 1 ^{er} sept. - 15 oct.)	Deux fois par semaine
		Eté (1 ^{er} juillet - 31 août)	Trois fois par semaine
	Redevance de base	Hiver	Une à deux fois par semaine
		Mi-saison (10 avril - 30 juin et 1 ^{er} sept. - 15 oct.)	Deux fois par semaine
		Eté (du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Trois fois par semaine
	Redevance « Gros Producteurs Touristiques »	Hiver	Une à deux fois par semaine
		Pré-saison (10 avril - 30 avril et 1 ^{er} - 15 oct.)	Trois fois par semaine (collecte supplémentaire le dimanche)
		Mi-saison (1 ^{er} mai - 30 juin et 1 ^{er} - 30 sept.)	Quatre fois par semaine (collecte supplémentaire le samedi)
		Eté (du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Sept fois par semaine

Le recours au service « Gros Producteurs Touristiques » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.2 Collecte des emballages légers et des papiers

	Période	Fréquence de collecte
Toutes Communes	Toute l'année	Une fois par semaine
« Campings et hébergements touristiques équivalents »	Eté (du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Deux fois par semaine

Le recours au service « Campings et hébergements touristiques équivalents » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

3.3 Collecte du verre

	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes sauf Lège-Cap Ferret	Toute l'année	Une (1) fois par mois
Lège-Cap Ferret	Hiver	Une (1) fois par mois
	Eté (du 1 ^{er} juillet au 31 août)	Une (1) fois par semaine

<i>(suite)</i>	Période	Fréquence de collecte
Toutes communes « Gros producteurs Touristiques Verre »	Mi-saison 1 ^{er} juin au 15 juillet et 15 août au 30 sept.	Toutes les deux (2) semaines
	15 juillet au 15 août	Une (1) fois par semaine

Le recours au service « Gros producteurs Touristiques Verre » est soumis à l'acceptation de la COBAN. Il est explicitement précisé dans la convention de redevance spéciale.

ARTICLE 4. LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations de la COBAN

Pendant la durée de la présente convention, la COBAN s'engage à :

4.1.1 Fournir des bacs conformes à la réglementation en vigueur, pour l'adresse mentionnée comme « adresse d'enlèvement » sur la convention. A la demande du producteur, la COBAN peut fournir, en plus des bacs destinés aux ordures ménagères non recyclables (capacité unitaire de 750 litres maximum), des bacs à couvercle jaunes destinés aux emballages légers et papiers recyclables (capacité unitaire de 750 litres maximum) et des bacs à couvercle bleu (capacité unitaire 660 litres maximum) destinés aux bouteilles, pots et flacons en verre. Tous ces bacs seront recensés dans la convention individuelle.

La dotation en bacs à ordures ménagères fournis par la COBAN destinés à être collectés dans le cadre de la convention de collecte des déchets assimilés, ne pourra excéder 11 250 litres (soit 15 bacs de 750 litres).

La dotation en bacs à couvercle jaune est soumise à une double limite : elle ne pourra excéder ni le triple du volume des bacs à ordures ménagères résiduelles, ni le seuil maximum de 3 600 litres.

Dans le cas où le producteur fait le choix de ne pas faire appel à la COBAN pour la collecte de ses déchets assimilés, aucun bac ne lui sera attribué par la collectivité.

4.1.2 Remettre en état ou remplacer les bacs présentant des signes d'usure normale, à condition d'avoir été averti par le producteur du dysfonctionnement du matériel.

4.1.3 Assurer la collecte des déchets assimilés du producteur, à condition qu'ils soient présentés à la collecte conformément aux dispositions de l'article 3.2 ci-dessous.

4.1.4 Assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à l'indemnité au profit du producteur.

4.2 Obligations du producteur

4.2.1 Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes ainsi que celles énoncées dans le présent règlement,

4.2.2 Déposer les déchets uniquement dans les bacs conventionnés avec la collectivité (à l'exclusion de tout autre usage), en respectant les consignes de tri édictées par la COBAN. De plus, les déchets **non recyclables** doivent être conditionnés dans des sacs plastiques fermés avant d'être déposés dans les bacs à ordures ménagères résiduelles.

4.2.3 Maintenir les bacs fournis par la COBAN en bon état et notamment assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection. Il est par ailleurs strictement interdit de marquer ou personnaliser les bacs autrement que par les autocollants apposés par la COBAN.

4.2.4 Remplir les bacs de façon à ce qu'ils ne débordent pas, et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu ; le tassement excessif des déchets par compaction, mouillage ou broyage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans intervention de l'équipage. En cas de détérioration d'un bac à cause du compactage des déchets, le remplacement du conteneur sera facturé au producteur au coût d'achat par la COBAN.

4.2.5 Ne pas déposer de sacs, cartons, ou autres déchets, même en sacs, hors du conteneur.

4.2.6 Ne pas utiliser les bacs de la COBAN pour la collecte des déchets par un prestataire privé ; si tel est le cas, la COBAN procédera au retrait des bacs, à la résiliation de la convention, et facturera l'éventuelle détérioration des bacs au producteur.

4.2.7 Avertir dans les plus brefs délais la COBAN en cas de vol, ou de dégradation des bacs mis à sa disposition.

4.2.8 S'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités prévues à l'article 6.

4.2.9 Fournir, sur demande de la COBAN, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance.

ARTICLE 5. CONTROLES

La COBAN se réserve le droit d'inspecter à tout moment les bacs présentés à la collecte et leur contenu, afin de vérifier le respect des obligations du producteur, et de procéder à une caractérisation le cas échéant.

En cas de non respect des obligations ci-dessus, et notamment dans le cas où un contrôle révélerait un important dépôt hors bac, la présentation de déchets dans des contenants non conventionnés et/ou une surcharge des conteneurs, le COBAN se réserve le droit de ne pas collecter les déchets et bacs concernés, voire de résilier la convention de redevance spéciale et de récupérer les bacs attribués si la situation perdurait.

ARTICLE 6. MODALITES DE SOUSCRIPTION A LA REDEVANCE SPECIALE

6.1 Après concertation sur l'étendue de ses besoins, une convention est envoyée, par le service en charge, à tout producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères, à travers laquelle est exposé le contenu des prestations retenues ainsi que le montant de la redevance spéciale correspondante.

6.2 Au retour de la convention signée et complétée, La prestation de collecte démarrera après livraison par la COBAN des conteneurs référencés dans la convention.

6.3 Sans réponse du producteur avant le délai limite indiqué dans la convention envoyée, la COBAN considèrera que le producteur ne souhaite pas avoir recours au service public et, en conséquence, ne collectera pas les déchets de ce producteur et reprendra, le cas échéant, les bacs de la collectivité à sa disposition.

6.4 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation : si le professionnel ne peut justifier, par la production d'une facture acquittée, de l'enlèvement de ses déchets par un prestataire privé, il sera assujéti d'office à la redevance spéciale selon les modalités de calcul prévues à l'article 7.1.7.

ARTICLE 7. TARIFICATION ET PAIEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

7.1 Tarification

7.1.1 Le tarif au mètre cube appliqué est déterminé en fonction du coût du service d'élimination des trois flux de déchets collectés.

7.1.2 Il est fixé par délibération du Conseil Communautaire et varie annuellement afin de refléter les évolutions des coûts supportés par la COBAN.

7.1.3 En cas de modification du tarif, le producteur pourra dénoncer la convention dans un délai de quinze jours à compter de la date d'effet de la délibération. A défaut, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation du service entre les parties.

7.1.4 La TEOM de l'année précédente, payée pour l'adresse du local professionnel, est déduite du coût du service. Dans le cas où la TEOM serait supérieure à ce montant, la COBAN ne remboursera pas la différence, et ne procédera à aucune exonération de TEOM. Le producteur s'engage à fournir à la COBAN toutes les informations et documents nécessaires à la justification du paiement de la TEOM correspondant à son local professionnel, et ce avant la fin de l'année de paiement de l'impôt.

7.1.5 La redevance due est proportionnelle au volume des bacs à ordures ménagères non recyclables, et au nombre de collectes annuelles de la zone dans laquelle le producteur est situé. Ce

nombre de collectes annuel est fixé a priori par la COBAN et aucune dérogation ne sera accordée. Toutefois, afin de prendre en compte la variation saisonnière de l'activité pour les établissements qui sont fermés une partie de l'année, le calcul pourra être basé sur le nombre de collectes de la période d'ouverture uniquement, à condition que :

- 1) le producteur ait préalablement fait parvenir à la COBAN une attestation sur l'honneur mentionnant précisément sa période d'ouverture et de fermeture,
- 2) que cette période de fermeture soit continue et supérieure à un mois

La redevance spéciale (RS) se calcule avec les éléments suivants:

- Volume total des bacs à ordures ménagères résiduelles exprimé en litres = Vom
- Nombre de collectes annuelles de la zone = N
- Prix au litre de déchets assimilés en vigueur = P
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères payée l'année précédant l'année de prestation du service = TEOM ⁿ⁻¹

Selon la formule suivante : **RS = (Vom x N x P) – TEOM n-1**

7.1.6 Le montant ainsi calculé sera complété, le cas échéant, d'un montant destiné à financer la collecte manuelle hors bacs des caisses en polystyrènes.

Ce montant est fixé à 10% du coût du service avant déduction de la TEOM :

Forfait polystyrène = 10% x (Vom x N x P)

Les caisses présentées doivent être empilées et vides de tout contenu. A défaut elles ne seront pas collectées.

7.1.7 Dans le cas de bacs partagés entre plusieurs professionnels, ou avec les résidents d'un immeuble d'habitation, le mode de calcul de la production de chaque professionnel sera basé sur la surface commerciale selon les règles arrêtées par délibération.

7.1.8 Dans le cas d'un besoin ponctuel ou de courte durée, une convention de recours ponctuel au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sera établie.

Le montant de la redevance à devoir comprendra le coût de la collecte ainsi qu'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais de livraison des bacs, de leur retrait et de leur nettoyage.

Aucun montant de TEOM ne sera pris en compte. Une caution sera en outre exigée, rendue à la restitution des bacs.

7.1.9 Les fréquences hebdomadaires de collecte sont celles en vigueur sur le territoire de la COBAN par flux de déchets. Les jours et plages horaires de collecte sont définis par la COBAN et communiqués au producteur lors de la signature de la convention.

7.2 Le recouvrement

7.2.1 Une facture représentant le quart de la redevance spéciale annuelle sera établie trimestriellement, à terme échu, et adressée au producteur.

Dans le cas où le montant annuel de la redevance spéciale est égal ou inférieur à 100 €, une seule facture, représentant la totalité de la redevance, sera établie et adressée annuellement au producteur.

7.2.2 Celui-ci devra s'acquitter de cette facture auprès de la régie redevance spéciale de la COBAN ; ce versement devra être effectué dans un délai de trois semaines à compter de la date d'envoi de la facture.

7.2.3 À défaut de paiement, le producteur recevra une relance, lui accordant un délai supplémentaire de sept jours. A défaut de régularisation dans ce délai, le service sera suspendu.

7.2.4 Dès lors un titre de recette sera émis pour recouvrement par le Trésor Public. La COBAN procédera à la résiliation de la convention et retirera les bacs mis à disposition du producteur. Une facture complémentaire de clôture sera alors établie ayant pour date d'effet le dernier jour du mois en cours au moment du retrait des bacs.

7.2.5 Dans le cas où, suite à une résiliation de la convention pour cause d'impayés, le producteur, ayant finalement acquitté ses factures, demanderait à la COBAN de bénéficier à nouveau du service de

collecte de ses déchets assimilés, une nouvelle convention serait établie ; la livraison des bacs serait alors facturée forfaitairement au producteur selon le tarif voté par le Conseil Communautaire.

7.2.6 Dans le cas d'un recours ponctuel au service public de collecte, une facture sera établie au moment de la signature de la convention et de son paiement, ainsi que la caution, exigé avant livraison des bacs.

ARTICLE 8. DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COBAN ET LES PRODUCTEURS

- 8.1 La redevance spéciale est instaurée à compter du 1^{er} janvier 2009 sur le territoire communautaire.
- 8.2 Les conventions entre la COBAN et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour la durée de l'année civile en cours.
- 8.3 À l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par reconduction tacite par période d'un an.
- 8.4 Les conventions pourront être suspendues à la demande de la COBAN, si les déchets présentés à la collecte ne sont pas conformes aux conditions définies dans la convention et s'il est constaté un quelconque manquement aux obligations du producteur.
- 8.5 Les conventions de recours ponctuel au service sont conclues pour la durée du prêt de bac.

ARTICLE 9. REVISION DES CONVENTIONS

- 9.1 La COBAN devra être informée au préalable des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et la quantité des déchets produits pour que la convention puisse être révisée.
- 9.2 Toute modification concernant le contenu des prestations réalisées devra faire l'objet d'un avenant qui prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature.
- 9.3 Les avenants concernant la modification du nombre et du volume des bacs, établis à l'initiative du producteur, sont limités à un avenant par période de 12 mois.

ARTICLE 10. RESILIATION DES CONVENTIONS

- 10.1 Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois. Le producteur devra alors mettre les bacs à disposition de la COBAN et la résiliation de la convention ne prendra effet que le jour où les conteneurs auront été restitués à la COBAN.
- 10.2 La facturation sera arrêtée au dernier jour du mois de la date de résiliation de la convention.
- 10.3 Dans le cas où le producteur oublierait de signaler son départ de l'adresse à la COBAN dans les conditions mentionnées à l'article 9.1, il reste redevable des factures, même si elles sont ultérieures au déménagement. La résiliation de la convention, et donc l'arrêt de la facturation, ne seront effectifs que le dernier jour du mois au cours duquel le producteur aura signalé à la COBAN cette omission et restitué les bacs.
- 10.4 La COBAN peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, la convention sera résiliée de plein droit et les conteneurs mis à disposition du producteur, retirés par un représentant de la COBAN. Une facture supplémentaire de clôture sera établie à la date de retrait des bacs.
- 10.5 A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes : un quinzième (1/15^{ème}) de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés.
- 10.6 En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de liquidation.

ARTICLE 11. LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif compétent.